CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.152 du 13 novembre 2014

A. 212.366/XI-20.168

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil du
contentieux des étrangers, chez
Me H. VAN VRECKOM, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2014 par l'État belge, représenté par le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, qui demande la cassation de la décision n° 121.590 du 27 mars 2014 (dans l'affaire n° 134.910/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 23 mai 2014 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 12 août 2014, notifié aux parties, de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie

requérante;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 octobre 2014 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me M. DE SOUSA, *loco* Me E. DERRIKS, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire ampliatif qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant qu'il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que le 17 juin 2013, les parties adverses en cassation ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et que la demande a été déclarée irrecevable le 17 juillet 2013, au motif que le certificat médical type produit à l'appui de cette demande «ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie»; que la décision dont la cassation est demandée annule «la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*ter* de la Loi, prise le 17 juillet 2013», prise à l'encontre de XXX; qu'au terme de débats succincts, l'arrêt attaqué a conclu au bien-fondé du moyen unique d'annulation, sur la base des considérations suivantes :

> « 4.2. En l'espèce, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que le médecin du requérant a notamment indiqué dans le certificat médical type du 6 mai 2013, joint à sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*ter* de la Loi datée du 17 juin 2013, que le requérant souffre d'un "état dépressif majeur".
>
> Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse s'est contentée de mentionner, en termes de décision attaquée, que "l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 06.05.2013 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie" et que la motivation de la décision querellée ne laisse nullement apparaître les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé, quant à ce, que l'indication "majeur" ne pouvait pas être considérée comme une mention

suffisante du degré de gravité.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a, comme cela est prétendu en termes de requête, commis une erreur manifeste d'appréciation et également manqué à son obligation de motivation formelle, en ne s'expliquant pas davantage sur ce qui l'a amenée à s'écarter du certificat médical type déposé, lequel semble mentionner explicitement le degré de gravité de la pathologie du premier requérant.

4.3. Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, ne sont nullement de nature à remettre en cause les développements qui précèdent, dans la mesure où elle se borne à relever que les parties requérantes "critiquent à tort la partie adverse en ce qu'elle ne motiverait pas la décision attaquée de façon suffisance (*sic*) en renseignant uniquement que le certificat médical type produit ne mentionne aucun énoncé quant à la gravité de la maladie alors qu'il est indiqué que la maladie pouvait, en cas d'arrêt de traitement, entraîner des conséquences dramatiques" et à invoquer de la jurisprudence relevant qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de déduire le degré de gravité du certificat médical type et des autres pièces médicales déposées, laquelle ne semble pas pertinente en l'espèce, le certificat médical type semblant indiquer explicitement le degré de gravité.

S'il est vrai qu'il "ressort du certificat médical type du 6 mai 2013 produit (...) que sous la rubrique destinée au descriptif de la maladie et de sa gravité, le médecin traitant de la requérante (*sic*) indique uniquement : "Dépression post-traumatique après avoir tué un enfant au volant d'un camion dans l'exercice de sa profession" comme cela est relevé par la partie défenderesse, force est d'observer que ledit certificat mentionne sous la rubrique "D/ Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement?", que le premier requérant souffre d'un "état dépressif majeur", de sorte que s'avère pour le moins inadéquate la conclusion selon laquelle "ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie". Au surplus, cette argumentation de la partie défenderesse n'apparaît que comme une motivation *a posteriori* laquelle ne saurait être prise en compte, dans le cadre du présent contrôle de légalité.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en cette articulation, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué.»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 9*ter*, § 1er, alinéa 4, et § 3, 3°, 39/2, § 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la foi due aux actes consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, et de l'erreur de droit; que, dans une première branche, le requérant reproche en substance au premier juge de considérer que l'autorité administrative a manqué à son obligation de motivation formelle en ne précisant pas les raisons pour lesquelles «l'indication "état dépressif majeur" ne pouvait pas être considérée comme une mention suffisante du degré de gravité», alors qu'au stade de l'examen de la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et vu le formalisme certain voulu par le législateur, les fonctionnaires délégués, qui ne sont pas médecins, ne

peuvent que vérifier si figure bien au certificat médical type, tel que publié au *Moniteur belge*, une mention relative à la gravité de la pathologie ainsi qu'un descriptif de celle-ci, *quod non* en l'espèce; qu'en une deuxième branche, il fait en substance valoir que le Conseil du contentieux des étrangers viole la foi due au certificat médical type déposé, en considérant que la mention «état dépressif majeur» constitue une description de la maladie et de sa gravité, alors qu'elle n'est pas reprise au point B du certificat, lequel a trait à la description de la maladie et à son degré de gravité, mais au point D de celui-ci, relatif aux «conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement»; qu'il considère en outre que ce faisant, le juge excède sa compétence de juge de la légalité, «dès lors qu'il substitue ainsi sa propre appréciation dudit certificat médical à celle de la partie adverse et s'arroge, en outre, des compétences médicales qu'il n'a pas»; que dans une troisième branche, il soutient en substance que l'acte administratif était suffisamment motivé par le constat que le certificat ne mentionnait aucun énoncé «quant au degré de gravité» de la maladie et qu'en en décidant autrement, le Conseil du contentieux des étrangers a fait une application erronée des dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que l'article 9*ter*, §§ 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est notamment rédigé comme il suit :

> « § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.
>
> [...]
>
> L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.
>
> Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.
>
> L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

[...]

§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4;

[...]»;

Considérant qu'il résulte de cette disposition légale que la demande d'autorisation de séjour doit être déclarée irrecevable si le certificat médical type déposé omet d'indiquer, notamment, «le degré de gravité» de la maladie;

Considérant, sur les trois branches réunies, qu'en l'espèce, le juge de l'excès de pouvoir a pu, sans violer l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 précitée ni la foi due au certificat médical type déposé par les parties adverses, constater que, fût-ce à une autre rubrique que là où l'on se serait attendu à l'y voir, le médecin généraliste mentionne le degré de gravité de l'état dépressif dont souffre la première partie adverse, en le qualifiant de «majeur»; qu'en faisant ce simple constat, le juge ne procède évidemment pas à une appréciation dudit certificat médical ni ne s'arroge des compétences médicales qu'il n'aurait pas; que, sur la base de ce constat, il a légalement pu conclure au caractère «pour le moins inadéquat» de la conclusion de l'acte administratif qui relève à tort l'absence, dans le certificat médical, d'une des mentions légalement requises, alors qu'elle y est présente; que le moyen unique manque en fait, en chacune de ses branches,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le treize novembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. Y. HOUYET, conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX, conseiller d'État,
assistés par :
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT